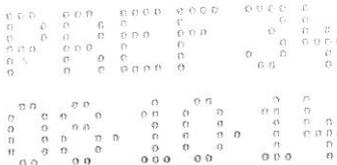




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26
Date de la convocation : 18 septembre 2014

N° 14.09.24.13

L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. le Maire.

PRÉSENTS : MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme MACHERY, M. GRAVIER, Mmes ROBERT, MOULAOUÏ, MM CASTELL, ROESCH, Mmes JULLIEN, PRIÉ, MERLET, M. LOPEZ, Mmes GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM JULIEN, GOEPFERT.

PROCURATIONS :
M. GRÉPINET en faveur de M. SAVY
M. ROQUES en faveur de M. PINETON DE CHAMBRUN
Mme VIGNERON en faveur de M. LARGUIER
M. CONTE en faveur de Mme PLAYS

ABSENTS : Mme CAMBON, MM CONTE, BOUISSEREN

CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CH 135

Régularisation

Rapporteur : M. Luc BRAEMER

Monsieur Luc BRAEMER, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, des marchés publics et des travaux, expose que par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2013, la Commune consentait la cession d'une partie de son domaine privé, en l'occurrence une portion de la parcelle CH 135, située dans le quartier des hauts de Fontcaude.

Un certain nombre de riverains avait en effet fait savoir à la commune leur intention respective d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée CH 135, laquelle appartient au domaine privé de la commune depuis le 5 mai 2009 ; Cette acquisition ayant pour but d'améliorer l'agrément de chaque propriété.

Cette portion de domaine de privé, ne présentant pas d'intérêt majeur pour la commune il avait été décidé d'en organiser la cession.

Néanmoins, la délibération de 17 juin 2013 omettait de préciser explicitement que le Maire était autorisé à signer l'acte à intervenir. Il convient donc aujourd'hui de corriger cet oubli afin de permettre la régularisation de l'acte par le notaire.



IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

DE CEDER aux riverains intéressés les surfaces portées sur le Document d'Arpentage établi par le géomètre PAGES et dont un plan est joint à la présente délibération ;

DE CONCLURE cette cession au prix de 10 €/m², compte-tenu de l'antériorité de la demande et des dernières transactions connues sur ce secteur, alors que l'estimation des domaines est fixée à 20 €/m²,

DE DIRE que tous les frais afférents à ces cessions seront à la charge des acquéreurs,

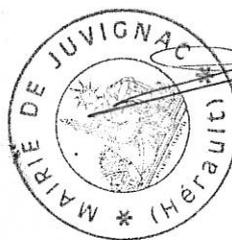
D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout acte et tout document se rapportant à cette affaire,

DE CHARGER Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Braemer à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 8.10.2014
et publication le 9.10.2014